

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

RÉPERTORIÉ : Novikova c. Lyzo, 2019 ONCA 821

DATE : 20191016

DOSSIER : C66551

Les juges d'appel Lauwers, van Rensburg et Roberts

ENTRE

Lidiia Novikova

Requérante
(Intimée en appel)

et

Kirill Lyzo

Intimé
(Appelant en appel)

Rupa Murthi, pour l'appelant

Ruslana Korytko, pour l'intimée

Date de l'audience : 28 août 2019

En appel de l'ordonnance de la juge Francine Van Melle de la Cour supérieure de justice, datée du 11 janvier 2019, avec motifs publiés à [2019 ONSC 264 \(CanLII\)](#).

MOTIFS DE DÉCISION

[1] Les parties sont engagées dans une instance en matière familiale qui a été introduite en octobre 2016 par l'intimée, M^{me} Novikova, devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Une ordonnance sur

consentement prévoyant le paiement d'aliments provisoires pour enfant et pour le conjoint a été rendue le 30 janvier 2018.

[2] En juillet 2018, l'appelant, M. Lyzo, a présenté une motion en jugement sommaire demandant, entre autres choses, de valider un divorce obtenu dans la Fédération de Russie (le « divorce russe ») et de mettre fin au droit de l'intimée aux aliments pour le conjoint. M^{me} Novikova a présenté sa propre motion en jugement sommaire en vue de faire déclarer invalide le divorce russe et d'obtenir une augmentation du montant des aliments provisoires pour le conjoint et pour enfant. La juge des motions a rejeté la motion de M. Lyzo. Elle a accueilli la motion de M^{me} Novikova en ce qui a trait au divorce russe et a conclu que la question des aliments devrait être débattue au procès.

[3] M. Lyzo interjette appel de l'ordonnance de la juge des motions déclarant invalide le divorce russe. Il demande que les motions en jugement sommaire soient entendues de nouveau par un autre juge ou, à titre subsidiaire, que la question de la validité du divorce russe soit débattue au procès.

[4] Pour les motifs qui suivent, nous rejetons l'appel.

[5] Les parties et leurs enfants sont des citoyens russes et des résidents permanents du Canada. Les parties ont commencé à vivre ensemble en septembre 2005 et se sont mariées en septembre 2008 dans la Fédération de Russie, où vivent encore leurs familles élargies. Elles ont deux enfants, âgés de neuf et six ans, qui sont nés dans la Fédération de Russie. M. Lyzo a déménagé au Canada en 2012, tandis que M^{me} Novikova a suivi avec les enfants en 2013. Les parties se sont séparées en décembre 2015, pendant qu'elles vivaient au Canada.

[6] M. Lyzo a intenté une action en divorce dans la Fédération de Russie après y être retourné en février 2016 pour un séjour de plusieurs mois. Le dossier contient une certaine preuve indiquant que les citoyens russes et les ressortissants étrangers sont tenus d'enregistrer leur adresse auprès d'un bureau du gouvernement. L'adresse enregistrée de M^{me} Novikova était l'adresse où vivaient encore ses parents. Des lettres recommandées contenant un avis de la demande de divorce ont été envoyées à M^{me} Novikova, à son adresse enregistrée. Ses parents ont refusé d'accepter les documents en son nom. Des communications du tribunal local lui ont aussi été envoyées à cette adresse.

[7] Le divorce russe a été finalisé le 8 juin 2016. M^{me} Novikova, qui était au courant des procédures, mais qui n'avait reçu aucun des documents, n'a pas reçu de copie du jugement de divorce dans le délai d'appel de 30 jours.

[8] La juge des motions a reconnu que M. Lyzo se fondait sur le [par. 22\(3\)](#) de la [Loi sur le divorce, L.R.C. \(1985\), ch. 3 \(2^e suppl.\)](#), pour faire valoir que le divorce était valable en raison du « lien substantiel » des parties avec la Fédération de Russie. M. Lyzo soutenait que M^{me} Novikova avait été dûment avisée du divorce au moyen des documents envoyés à son adresse enregistrée en Russie. Selon M. Lyzo, le divorce russe a annulé le droit de M^{me} Novikova à des aliments pour le conjoint (dans le présent appel, il est admis comme un fait que le divorce russe – s’il était valable – annulerait le droit de M^{me} Novikova à des aliments pour le conjoint au Canada). M^{me} Novikova a fait valoir qu’elle ne s’était pas vu signifier en bonne et due forme l’action en divorce russe et qu’elle n’avait pas reçu de copie de l’ordonnance de divorce à temps pour interjeter appel. Même si elle savait qu’il y avait une action en divorce, elle croyait que M. Lyzo obtenait tout simplement un divorce et que les autres questions seraient abordées au Canada, là où les parties étaient représentées par des avocats et avaient déjà entamé des discussions au sujet des aliments.

[9] Lors de la motion, M. Lyzo a produit le dossier complet du divorce russe, avec les documents traduits en anglais. La juge des motions a constaté, au vu du dossier, qu’avant le prononcé du divorce par le tribunal russe le 8 juin 2016, le fonctionnaire judiciaire avait ajourné l’affaire à deux reprises en raison de préoccupations en matière de signification.

[10] Les parties se sont aussi fondées sur des lettres (accompagnées de traductions) de l’avocat de M. Lyzo en Russie et d’un avocat russe engagé par M^{me} Novikova. Les lettres présentaient des opinions divergentes quant à savoir si M^{me} Novikova s’était vu signifier en bonne et due forme les documents ayant mené au divorce russe. La juge des motions a souligné que les avocats n’avaient pas fourni d’opinions d’expert appropriées avec un énoncé de leurs compétences, ni par affidavit, et que les dispositions législatives russes pertinentes n’avaient pas été présentées. Elle n’a pu déterminer la validité des renseignements fournis, si ce n’est pour confirmer que M^{me} Novikova n’avait pas reçu de copie du jugement de divorce avant l’expiration du délai d’appel. La juge des motions a conclu que la preuve était insuffisante pour déterminer si le divorce russe avait été obtenu conformément au droit russe.

[11] La juge des motions a rejeté la motion de M. Lyzo et a déclaré invalide le divorce russe au motif que M^{me} Novikova n’en avait pas été avisée. M. Lyzo avait des avocats tant en Ontario qu’en Russie. Il savait où vivait M^{me} Novikova et que ce n’était pas en Russie. Il n’a pas fourni les documents du divorce à M^{me} Novikova et, par ailleurs, puisque M. Lyzo ne s’est remarié que plus d’un an après la séparation des parties, on pourrait supposer qu’il a obtenu le divorce en Russie afin de faire échec à la

demande de pension alimentaire pour conjoint de M^{me} Novikova au Canada. Même si M^{me} Novikova savait que M. Lyzo obtenait un divorce en Russie, elle n'a vu aucun des documents et elle n'a pas eu l'occasion de demander des conseils juridiques à leur sujet. Ces conseils lui auraient indiqué qu'elle ne pourrait pas obtenir une pension alimentaire pour conjoint au Canada une fois le divorce prononcé en Russie. La juge des motions n'a pas expressément décidé si M. Lyzo avait ou non le droit de demander le divorce en Russie en premier lieu.

[12] L'appelant affirme que la juge des motions a commis une erreur en déclarant invalide le divorce russe pour absence d'avis sans avoir tout d'abord déterminé si les parties avaient un lien réel et substantiel avec la Fédération de Russie et, par conséquent, si le divorce russe était valable en vertu du droit russe. Selon l'appelant, la juge des motions devait procéder à cette détermination en premier en raison de la présomption en droit canadien selon laquelle les divorces étrangers valablement obtenus seront reconnus au Canada. La question de savoir si la juge des motions aurait néanmoins dû refuser de reconnaître le divorce russe en raison d'un déni de justice naturelle était donc une question secondaire qui aurait dû être évaluée en tenant compte de cette présomption. L'appelant soutient également que, quoi qu'il en soit, la juge des motions aurait dû reconnaître la validité du divorce parce que l'intimée était au courant de l'action en divorce et y avait consenti et avait eu des conseils juridiques à tout moment important au Canada.

[13] Même si, à notre avis, la juge des motions n'a pas commis d'erreur en refusant de reconnaître le divorce russe, nous n'adopterions pas l'intégralité de son analyse.

[14] L'[article 22](#) de la [Loi sur le divorce](#) prévoit la reconnaissance des divorces étrangers au Canada. Le [paragraphe 22\(3\)](#) confirme expressément les principes de common law qui ont été résumés de façon utile dans Julien D. Payne, *Payne on Divorce*, 4^e éd., Scarborough, Carswell, 1996, à la p. 111 : les tribunaux canadiens reconnaîtront un divorce étranger : (i) lorsque la compétence a été exercée en fonction du domicile des époux; (ii) lorsque le divorce étranger, même s'il est accordé sur la base d'une compétence qui ne s'appuie pas sur le domicile, est reconnu par le droit qui régit le domicile des parties; (iii) lorsque les règles juridictionnelles étrangères correspondent aux règles canadiennes en matière de procédure de divorce; (iv) lorsque les circonstances dans la juridiction étrangère auraient conféré la compétence à un tribunal canadien si elles s'étaient produites au Canada; (v) lorsque le demandeur ou l'intimé avait un lien réel et substantiel avec la juridiction étrangère dans laquelle le divorce a été accordé; ou (vi) lorsque le divorce étranger est reconnu dans une autre juridiction étrangère avec laquelle le demandeur ou l'intimé a un

lien réel et substantiel. Voir aussi Jean-Gabriel Castel et Janet Walker, *Canadian Conflict of Laws*, 6^e éd., feuillet mobile, Markham, LexisNexis Canada Inc., 2005, au par. 17.2.a; *El Qaoud v. Orabi*, [2005 NSCA 28 \(CanLII\)](#), 12 R.F.L. (6th) 296, au par. [14](#). Comme il a déjà été souligné, M. Lyzo soutient que le divorce russe a été obtenu en bonne et due forme dans la Fédération de Russie en raison du lien réel et substantiel des parties avec ce ressort.

[15] Un tribunal peut refuser de reconnaître un divorce étranger qui serait autrement valable, pour cause de fraude ou de déni de justice naturelle (y compris l'absence d'avis) ou pour des motifs d'ordre public : voir *Powell c. Cockburn*, [1976 CanLII 29 \(CSC\)](#), [1977] 2 R.C.S. 218, à la p. 227; *El Qaoud*, aux par. [17 et 18](#); *Delaporte v. Delaporte*, [1927] 4 D.L.R. 933; et *Canadian Conflict of Laws*, au par. 17.2.c.

[16] En l'espèce, la juge des motions n'aurait pas dû se préoccuper des lacunes de la preuve quant à savoir si le divorce avait été obtenu conformément au droit russe. En particulier, elle n'aurait pas dû se préoccuper de la question de savoir si le tribunal russe aurait pris d'autres mesures pour assurer la signification appropriée des documents avant d'accorder le divorce russe s'il avait été au courant de la résidence de l'intimée au Canada. Il n'est habituellement pas approprié ni nécessaire pour les tribunaux canadiens de se renseigner sur les motifs de fond sur lesquels repose un jugement de divorce étranger : voir, par ex., *Powell*, à la p. 228, et *Pitre v. Nguyen*, [2007 BCSC 1161 \(CanLII\)](#), aux par. [17 et 18](#).

[17] Néanmoins, la juge des motions a mis l'accent à juste titre sur l'absence d'avis à M^{me} Novikova, qui constituait un déni de justice naturelle. Voilà le motif du refus de reconnaître le divorce russe. Comme dans *Powell*, où il y avait une preuve de fraude plutôt qu'une absence d'avis, il était approprié d'aborder cette question avant de (ou sans) procéder à une analyse du « lien réel et substantiel » : *Powell*, à la p. 227. Même si, comme le soutient M. Lyzo, il est vrai que la fraude, la justice naturelle et l'ordre public sont souvent appelés des [TRADUCTION] « moyens de défense », il n'est pas nécessaire que le tribunal les examine [TRADUCTION] « en deuxième lieu », comme le démontre l'affaire *Powell*.

[18] Ainsi, nous ne sommes pas d'accord avec l'argument principal de l'appelant en appel, à savoir, que la juge des motions a commis une erreur de droit en ne tranchant pas la question du « lien réel et substantiel » avant d'examiner s'il y avait lieu de refuser de reconnaître le divorce russe en raison de préoccupations relatives à la fraude, à la justice naturelle ou à l'ordre public.

[19] Nous sommes également convaincus que la juge des motions n'a commis aucune autre erreur en concluant qu'un avis insuffisant avait été

donné à l'intimée ou en concluant que, pour ce motif, le divorce russe ne devrait pas être reconnu.

[20] Pour les motifs énoncés ci-dessus, l'appel est rejeté. L'appelant doit verser à l'intimée ses dépens de l'appel, qui s'élèvent à 10 000 \$, débours et TVH compris.

« Le juge d'appel P. Lauwers »

« La juge d'appel K. van Rensburg »

« La juge d'appel L.B. Roberts »